



OTT guillotiné !

TOUTES LES ORGANISATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL A PARIS SONT ILLEGALES !

«Considérant, en l'espèce, que l'accord-cadre de cycle du 17 février 1999 étant toujours en vigueur, LA POSTE ne pouvait pas, unilatéralement, faire application d'un régime ne correspondant pas à un cycle de travail» (extrait du jugement de la cour d'appel de Paris, arrêt du 12 mai 2011).

Depuis plus de 2 ans, le syndicat SUD se bat sur le terrain et par les voies judiciaires pour que l'accord cadre du 17 février 1999 (toujours en vigueur) portant sur l'Aménagement du Temps de Travail à La Poste soit présenté en négociations à tous les collègues.

Dès la fin 2009, le syndicat SUD à l'appui des dossiers d'organisation du temps de travail (OTT) des bureaux de : **Paris Turgot, Paris Convention, Paris Pigalle, Paris Jaurès, Paris Observatoire/Daguerre, Paris Olympiades, Paris les Tourelles, Paris Boucicaut/Citroën** a sollicité le juge, considérant les organisations mises en place comme illégales.

La Cour d'Appel de Paris vient de lui donner raison en considérant que l'accord de février 1999 entérine l'organisation du temps de travail sous forme de cycles et qu'en conséquence les régimes de travail actuellement mis en place dans ces bureaux de poste sont illicites.

«... qu'il y a également lieu de lui interdire (La Poste) de poursuivre l'application de ces régimes de travail et de lui ordonner de rétablir les régimes de travail antérieurs aux réorganisations...à compter de l'expiration d'un délais de 3 mois suivant la notification du présent arrêt...»

... et intimant l'ordre à La Poste *«d'engager de nouvelles négociations visant à la conclusion d'accords définissant les régimes de travail au sein des bureaux de poste...en respectant l'accord du 17 février 1999».*

- Toutes les organisations en place sur Paris sont donc illégales !

Le jugement est sans appel. L'accord-cadre de cycle du 17 février 1999 est la pierre angulaire sur le fond comme sur la forme de l'organisation du temps de travail à La Poste. Les conclusions de l'arrêt ne font que reprendre les composantes même de l'accord et notamment l'art 4.1 qui définit le temps de travail des postiers en ces termes : *«la durée du travail des postiers est réduite à 35 heures hebdomadaires en moyenne. Elle est calculée sur la moyenne des durées de travail des semaines composant un cycle».*



**Syndicat des services
postaux parisiens**

25, 27 rue des envergures 75020 PARIS
Tél : 01 44 62 12 10 Fax : 01 44 62 12 12
<http://www.sudposte75.fr>

Rappel important :

Le cycle de travail est ainsi défini dans le Code du Travail art L.3122-2 :

« *la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail, dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre* ».

De plus, une circulaire du Ministère du Travail (circulaire DRT 94/4 du 21 avril 1994) précise : « *le cycle est une période brève multiple de la semaine, au sein de laquelle la durée de travail est répartie de façon fixe et répétitive* »

La seule base légale de l'Organisation du Temps de Travail à La Poste est donc le cycle !

Par conséquent une organisation sur 35 heures strictes est illégale !

Sur la forme, l'accord prévoit un processus de négociations intégrant les postiers dans l'élaboration des nouvelles organisations et des négociations avec les organisations syndicales. Le résultat de ces négociations étant de proposer à la signature des organisations syndicales un projet d'accord.

En conclusion, la durée de travail des postiers se calcule sur une moyenne à 35 heures, moyenne seulement réalisable par le biais du cycle de travail.

Sachant donc que l'accord-cadre est prépondérant, il impose des négociations et un accord.

- POURQUOI L'ACCORD DU 17 FEVRIER 1999 ?

Les organisations du temps de travail (OTT) mises en place actuellement sont illégales.

Le « produit » OTT, issu de la loi du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (loi soutenue par certains « partenaires sociaux ») est une escroquerie vendue par tous les dirigeants. C'est pourquoi à La Poste, dans un pur souci de rentabilité, le flux tendu représente le cadrage patronal de l'organisation du travail.

En supprimant les emplois et en cassant les horaires, les patrons s'ingénient à enchaîner le temps de travail à l'agent. OTT n'a donc pas d'autre vocation que de supprimer le cycle (par exemple, une organisation sous forme de brigades...) afin de gérer et de contrôler l'emploi du temps de l'agent et par conséquent sa vie sociale et familiale.

- Alors oui, l'accord-cadre de cycle de février 1999 propose une organisation du temps passé au travail acceptable.

- Alors oui, l'accord-cadre de cycle de février 1999, en programmant sur l'année la vie professionnelle et la vie privée, est un compromis raisonnable.

- Seul le cycle de travail en conformité avec cet accord est légal dans les bureaux de poste.

Exigeons partout son application !